

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES

SOUS-DIRECTION de la Protection
Sociale

Bureaux : DAS/8, DAS/9 et DAS/11
Postes : 24 31, 24 48 et 24 40
Tél. 555-95-50
78, rue de Varenne - 75700. PARIS

Circulaire: DAS/SDPS/C.79/
N° 7060

Date : 9 juillet 1979

Classement : D II 2
G II

Le MINISTRE de l'AGRICULTURE,

à

MM. les directeurs régionaux du travail
et de la protection sociale agricoles

MM. les chefs de service départementaux
du travail et de la protection
sociale agricoles

M. le président des caisses centrales de
la mutualité sociale agricole

MM. les présidents des caisses de mutua-
lité sociale agricole.

OBJET : Statut social des jockeys.

Le statut social des jockeys n'était pas jusqu'à présent défini et la situation des intéressés variait selon qu'ils exerçaient par ailleurs une activité salariée ou non.

.../...

Plan de diffusion :

Diffusion B (DAS)

Listes de diffusion n° 7101 Direction Régionales du T.P.S.A.
n° 7102 Services Départementaux du T.P.S.A.
n° 7504 Institut National du Travail
n° 7501 Caisses de Mutualité Sociale Agricole
n° 7503 Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agri-
cole.

Alors qu'en qualité de jockeys ils étaient recrutés et payés par les propriétaires du cheval qu'ils montaient en course, ceux qui exerçaient également une activité de lads conservaient de façon parfois contestée la protection sociale acquise à ce dernier titre et le lien de subordination qui existait dans l'entraînement se trouvait prolongé pendant la course proprement dite. Quant aux autres, ils étaient considérés comme jockeys indépendants et, généralement, affiliés au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, même s'ils étaient liés à un ou plusieurs propriétaires par un contrat d'exclusivité.

Afin de mettre un terme à cette situation de fait, qui peut avoir de graves inconvénients pour les lads jockeys lorsqu'ils sont victimes d'un accident à l'occasion d'une course, il est apparu nécessaire d'interroger le Conseil d'Etat pour savoir si les intéressés peuvent être considérés comme salariés pendant la durée de la course et, dans cette hypothèse, qui doit être considéré comme l'employeur.

Il résulte de l'avis rendu par la section sociale de la Haute Assemblée que le jockey choisi pour monter un cheval en course, sous la responsabilité de celui qui le rémunère, pour le compte de ce dernier et sur ses instructions, se trouve à son égard dans une situation de dépendance, quelle que soit la forme et la nature du contrat, le plaçant dans le champ d'application du régime de protection sociale défini pour les salariés. Le propriétaire du cheval est donc l'employeur du jockey et doit assumer les obligations qui découlent de la législation sociale.

I - CHAMP D'APPLICATION

La présente circulaire a pour objet de définir le statut social des jockeys appelés à participer à des courses au galop, qu'il s'agisse de courses de plat ou de courses d'obstacles.

Sont exclus du champ d'application de cette instruction :

- les jockeys-drivers participant à des courses au trot. La situation de ces derniers fait actuellement l'objet d'une étude, à l'issue de laquelle seront précisés les droits et obligations des intéressés au regard de la législation sociale agricole,
- les élèves jockeys sous statut scolaire dépendant d'un centre de formation et les apprentis liés par contrat d'apprentissage à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur,
- les jockeys titulaires d'une licence délivrée par une autorité hippique étrangère.

II - AFFILIATION.

Tous les jockeys montant dans les courses au galop sont désormais obligatoirement affiliés au régime des assurances sociales agricoles et au régime des accidents du travail.

50

Le propriétaire du cheval qui les recrute et qui les rémunère est leur employeur ; il est redevable, en cette qualité, de toutes les cotisations imposées par la législation sociale aux employeurs de main-d'oeuvre agricole.

Compte tenu de la spécificité de l'emploi, de la multiplicité des contrats, et du souci de faciliter les liaisons entre les caisses de mutualité sociale agricole et les employeurs, toutes les opérations relatives à l'affiliation, aux déclarations d'emploi et de rémunération, au paiement des cotisations et aux déclarations d'accident du travail sont effectuées, pour le compte des propriétaires de chevaux, par la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France et la société des steeple-chases de France. Ces sociétés, dénommées "sociétés mères", sont respectivement chargées de l'organisation des courses de plat et des courses d'obstacles.

Les sociétés en question sont tenues au début de chaque année civile, au plus tard le 1er Mars, de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole compétente les jockeys ayant obtenu la licence de monter en course.

La déclaration doit être adressée :

- en ce qui concerne les jockeys qui se sont déclarés déjà affiliés en qualité de salariés agricoles au titre d'une autre activité à une caisse de mutualité sociale agricole, à ce même organisme ;

- en ce qui concerne les jockeys exerçant par ailleurs une activité, salariée ou non, relevant d'un autre régime obligatoire de sécurité sociale et ceux n'exerçant aucune autre activité, à la caisse de mutualité sociale agricole de l'île de France.

III - ASSIETTE DES COTISATIONS.

L'assiette des cotisations est égale au produit de la rémunération minimum garantie, définie selon la spécialité (plat ou obstacle) et le lieu de course (Paris ou province) et fixée par les codes des courses, par le nombre de montes effectuées par chaque jockey.

En conséquence, il appartient aux sociétés mères de déclarer chaque trimestre, à la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle sont affiliés les jockeys, le nombre de montes effectuées et le montant de la rémunération correspondante. Cette déclaration doit être adressée, conformément aux dispositions du décret du 29 Décembre 1976, dans les dix premiers jours du trimestre suivant le trimestre civil au titre duquel les cotisations sont dues.

IV - RECouvreMENT DES COTISATIONS.

Les cotisations dues pour l'emploi des jockeys sont appelées et recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par le décret du 29 Décembre 1976.

Les pénalités forfaitaires encourues en raison soit du retard apporté à la transmission des déclarations d'emploi et de rémunération soit des inexactitudes ou omissions affectant ces déclarations ainsi que les majorations de retard prévues en cas de paiement tardif des cotisations sont, le cas échéant, recouvrées auprès des sociétés mères.

ooo/ooo

V - DETERMINATION DU DROIT AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE MALADIE, MATERNITE, INVALIDITE ET DECES.

5-1. - Détermination du temps de travail.

Conformément à l'article 7 du décret du 20 Avril 1950, dernier paragraphe, un arrêté ministériel fixe, pour cette catégorie particulière d'assurés, les modalités de détermination du temps de travail accompli, en fonction du gain perçu.

Aux termes de cet arrêté, le nombre d'heures de travail accomplies par un jockey est égal au quotient de la rémunération retenue comme assiette des cotisations de sécurité sociale versées en son nom par 130 % du salaire minimum de croissance.

En ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les jockeys font partie des assurés visés au § 3 de l'article 7 du décret susvisé du 20 Avril 1950, qui exercent des activités de caractère saisonnier ou discontinu.

En conséquence, si les intéressés ne satisfont pas aux conditions de temps de travail prévues à l'article 7 § 1er et 2, ils ouvriront droit aux prestations s'ils ont accompli 800 heures de travail au cours des quatre trimestres civils précédant l'ouverture du risque.

5-2. - Durée d'immatriculation.

Outre la condition de temps de travail, il va de soi que, lorsqu'elle est requise, la condition de durée d'immatriculation doit être également remplie par l'assuré.

5-3. - Assurance volontaire.

Les jockeys n'ayant pas participé, pendant certaines périodes, à un nombre suffisant de courses pour ouvrir droit aux prestations peuvent, s'ils le désirent, verser eux-mêmes des cotisations complémentaires dans le cadre de l'article 104 du décret du 21 Septembre 1950.

Il est rappelé que deux conditions sont nécessaires pour bénéficier de cette disposition :

° justifier d'au moins 400 heures de travail salarié au cours des quatre trimestres civils précédents ;

° effectuer les versements pour chaque trimestre civil jusqu'à concurrence de 400 heures et avant la fin du trimestre suivant celui auquel lesdits versements se rapportent.

La cotisation est égale à la double contribution ouvrière et patronale d'assurances sociales.

VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL.

6-1. - Assiette des cotisations.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 73-523 du 8 Juin 1973, les cotisations des jockeys dues au titre de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail sont assises sur les mêmes rémunérations que les cotisations dues au titre de l'assurance maladie.

6-2. - Taux des cotisations.

Pour la détermination du taux applicable à ces salariés, les caisses de mutualité sociale agricole classent les jockeys dans la catégorie de risques : "entraînement, dressage, haras" du secteur d'activité professionnelle "cultures et élevages".

6-3. - Risques couverts.

Sont pris en charge, au titre de l'assurance accidents du travail, les accidents dont a été victime le jockey lorsqu'il participe non seulement à une course mais aussi lorsqu'il assure, avant la course, l'entraînement du cheval, sous réserve que ce dernier soit "engagé" c'est-à-dire inscrit pour participer à une épreuve organisée dans les conditions prévues par les codes des courses.

6-4. - Déclaration d'accident.

La déclaration d'accident est effectuée par la société mère, mandatée à cet effet par l'employeur, dans les conditions prévues à l'article 1163 du code rural et, à défaut, par la victime ou son représentant.

VII - DATE D'APPLICATION DU STATUT SOCIAL DES JOCKEYS.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter du 1er Avril 1979. En conséquence, les sociétés mères doivent, dans les jours suivant la diffusion de cette instruction, adresser la déclaration d'affiliation des jockeys aux caisses de mutualité sociale agricole déterminées au § II ci-dessus.

Les bordereaux d'emploi et de rémunération afférents aux 2e et 3e trimestre 1979 seront transmis aux organismes avant le 10 Octobre prochain.

000/000

VIII - REGULARISATION DE LA SITUATION DES JOCKEYS AFFILIES A L'AMEXA.

Certains jockeys jusqu'alors considérés comme jockeys indépendants sont affiliés à l'AMEXA. Les intéressés relevant à compter du 1er Avril 1979 du régime des assurances sociales agricoles seront radiés d'office de l'AMEXA à compter du 31 Mars 1979.

Conformément à l'article 5 du décret n° 61-297 du 31 Mars 1961, la cotisation annuelle d'assurance maladie des exploitants agricoles leur sera remboursée au prorata de la fraction de l'année civile restant à courir, à compter du 1er Avril.

Pour ampliation
Le Chef du Bureau DAS/8

Pour le Ministre et par délégation,
Le sous-directeur de la protection
sociale

I. TREPONT

Jacques GRAINDORGE